



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-009 du 20 avril 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° **F01121P0036** relative au projet de création et d'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit « Ferme de Montaubert » à Vert-le-Grand dans le département de l'Essonne, reçue complète le 18 mars 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 18 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe du calcaire de Brie à une profondeur d'environ 25 mètres, prévoyant un débit horaire maximal de 80 m³/heure entre avril et septembre, représentant un volume annuel prélevé maximal d'environ 157 000 m³, afin d'irriguer 140 hectares de cultures ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'irrigation de terres d'une superficie supérieure à 100 hectares, nécessitant un prélèvement d'eau à un débit supérieur à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et qu'il relève donc des rubriques 16°a), 16°c) et 17°d), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, sur une parcelle agricole et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à l'eau, au paysage et aux milieux naturels ;

Considérant que la commune de Vert-le-Grand est située en zone de répartition des eaux de la nappe de la Beauce, en application de l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE- 058 du 21 avril 2005 ;

Considérant que les volumes prélevés devront s'inscrire dans le dispositif de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en application de l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031 ;

Considérant que le projet est situé à environ 830 mètres du ru de l'Ecoute-S'il-Pleut, que le projet fera l'objet d'une procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et que, dans ce cadre, l'incidence du pompage sur le début d'étiage de ce cours d'eau sera étudiée ;

Considérant que le projet est soumis aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration, que les travaux seront de courte durée et qu'ils devront respecter les dispositions de ces arrêtés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole au lieu-dit « Ferme de Montaubert » à Vert-le-Grand dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le chef du service connaissance
et développement durable

Voies et délais de recours  Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.